



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement du quartier d'habitation Saint Christophe sur la commune de Vallet (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1960 relative à l'aménagement du quartier d'habitation Saint Christophe sur la commune de Vallet, déposée par la commune de Vallet et considérée complète le 31 mai 2016;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 juin 2016 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un quartier d'habitation d'environ 100 logements sur une surface d'environ 6 ha, sur la commune de Vallet ;

Considérant que le projet se situe en zone 2AUb (zone d'urbanisation future réservée prioritairement à l'habitat) du plan local d'urbanisme de la commune de Vallet modifié en dernier lieu le 25 juin 2015, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale contrairement à ce qui est indiqué dans le formulaire ;

Considérant dès lors que ce projet nécessitera la réalisation d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme afin de permettre l'urbanisation du secteur ;

Considérant qu'il s'inscrit dans le prolongement immédiat du centre-bourg et de quartiers d'habitations pavillonnaires existants et qu'il est limité au sud par la route départementale 116 ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et que la zone n'est pas répertoriée comme corridor écologique ;

Considérant qu'une zone humide de 285 m<sup>2</sup> a été identifiée sur le site d'implantation du projet, dont les caractéristiques seront étudiées dans le cadre d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant, toutefois, que les habitations aménagées dans la partie ouest du projet sont susceptibles d'être concernées par des nuisances engendrées par la station d'épuration du site industriel Lactalis, contiguë au projet, sans que des exigences d'éloignement ne puissent être réglementairement imposées ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du quartier d'habitation Saint Christophe sur la commune de Vallet, est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

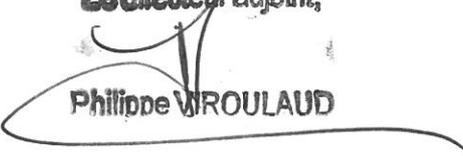
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de Vallet et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 04 JUIL. 2016

Le directeur adjoint,

  
Philippe VIROULAUD

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

